|  |  |
| --- | --- |
| **Numéro de l’accord de subvention** |  |
| **Date** |  |  |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **SI #** | **Description** | **Numéro de série, numéro de modèle ou autre numéro d'identification** | **Propriétaire légal de l'actif** | **Date d'achat** | **Coût d'acquisition unitaire** | **Location** | **Condition** | **Valeur marchande brute** | **Date Réforme** | **Détails du plan de réforme** | **Prix de vente** |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

Préparé par:\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Revu par:\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Approuvé par:\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Code des règlements fédéraux Titre 22 - Relations étrangères**

**226.2 Définitions.**

**Le terme «équipement»** désigne un bien immobilier, y compris un bien exonéré imputé directement au **financement et dont la durée de vie est supérieure à un** an et dont le coût d'acquisition est égale ou supérieure à 5 000 dollars américains par unité. Cependant, selon la politique du récipiendaire, des seuils inférieurs peuvent être fixés.

**Fournitures** signifie tout .. bien à l’exception des équipements ...

**226.34 Equipements**

(a) À moins que l'accord ne le stipule autrement, la propriété des équipements acquis par un récipiendaire avec des fonds fédéraux lui est dévolue, sous réserve de l’application des conditions indiquées dans le présent.

(c) Le récipiendaire doit utiliser le matériel dans le cadre projet ou programme pour lequel il a été acquis aussi longtemps que nécessaire, que le projet ou le programme continue d'être financé par des financements fédéraux ou non et ne doit pas réaffecter les biens sans l'approbation de l'USAID. Lorsque les équipements ne sont plus nécessaires pour le projet ou le programme initial, l’organisme récipiendaire doit les utiliser dans le cadre de ses autres activités parrainées par le gouvernement fédéral, selon l'ordre de priorité suivant:

(1) Activités parrainées par l'USAID, puis

(2) Activités parrainées par d'autres agences fédérales.

(f) Les normes de gestion des biens du récipiendaire pour les équipements acquis avec des fonds fédéraux et ceux appartenant au gouvernement fédéral doivent comprendre tous les éléments suivants :

(1) Les dossiers des équipements doivent être conservés avec précision et inclure les informations suivantes.

(i) Une description de l’équipement.

(ii) Numéro de série du fabricant, numéro de modèle, numéro de stock fédéral, numéro de stock national ou autre numéro d'identification.

(iii) Source de l’équipement, y compris le numéro d'attribution.

(iv) Le titre est-il destiné à l’organisme récipiendaire, au gouvernement fédéral ou à une autre entité désignée?

(v) Coût et date d'acquisition (ou date de réception, si le matériel a été fourni par le gouvernement fédéral).

(vi) L'information à partir de laquelle on peut calculer le pourcentage de la contribution du gouvernement fédérale par rapport au coût du matériel (ne s'applique pas aux équipements fournis par le gouvernement fédéral).

(vii) L'emplacement et l'état de l’équipement et la date à laquelle l'information a été rapportée.

(viii) Coût d'acquisition de l'unité.

(ix) Données définitives sur la réforme, y compris la date de réforme et le prix de vente ou la méthode utilisée pour déterminer la juste valeur marchande actuelle lorsqu'un récipiendaire compense l'USAID pour sa part.

(2) L’équipement appartenant au gouvernement fédéral doit être identifié de sorte à indiquer que le gouvernement fédéral est propriétaire.

(3) Un inventaire physique des équipements doit être effectué et les résultats doivent être réconciliés avec les enregistrements du matériel au moins une fois tous les deux ans. Toute différence entre les quantités déterminées par l'inspection physique et celles indiquées dans les livres comptables doit être examinée pour déterminer les causes. L’organisme récipiendaire doit, sur la base de l'inventaire, vérifier l'existence, l'utilisation actuelle et le besoin continu de l’équipement.

(4) Un système de contrôle doit être mis en place pour assurer des mesures de protection adéquates afin de prévenir la perte, l'endommagement ou le vol du matériel. Toute perte, tout dommage ou tout vol d’équipement doit faire l'objet d'une enquête et être entièrement documenté. Si l’équipement appartenait au gouvernement fédéral, l’organisme récipiendaire avisera, dans les délais, l'agence donatrice fédérale dont les fonds ont été utilisés pour acquérir l’équipement.

(5) Des procédures d'entretien adéquates doivent être appliquées pour maintenir les équipements en bon état.

(6) Lorsque l’organisme récipiendaire est autorisé ou obligé de vendre le matériel, des procédures de vente appropriées doivent être établies afin de favoriser la concurrence dans la mesure du possible et d'obtenir le meilleur bénéfice possible.

(g) Lorsque l’organisme récipiendaire n'a plus besoin de l’équipement, il peut être utilisé pour d'autres activités conformément aux normes suivantes. Pour les équipements dont la juste valeur marchande par unité actuelle est égale ou supérieure à 5 000 dollars, l’organisme récipiendaire peut les conserver pour d'autres utilisations pourvu que la compensation soit versée à l'agence fédérale initiale adjudicatrice ou à son successeur. Le montant de la compensation sera calculé en appliquant le pourcentage de la contribution fédérale au coût du projet ou programme initial à la juste valeur marchande actuelle de l’équipement. Si le récipiendaire n'a pas besoin de l’équipement financé par l'USAID, il doit demander des instructions de réforme au responsable de l'accord. L'USAID doit déterminer si l’équipement peut être utilisé pour répondre aux besoins de l'agence. Si aucun besoin n'existe au sein de l'USAID, la disponibilité du matériel doit être signalée à l'Administration des Services Généraux pour déterminer si un besoin pour cet équipement existe dans d'autres agences fédérales. Le responsable de l’accord de l'USAID doit donner des instructions à l’organisme récipiendaire au plus tard 120 jours après sa demande et les procédures suivantes sont applicables:

(1) Si les instructions ont été données ou si elles ne l’ont pas été dans les 120 jours suivants la demande du récipiendaire, ce dernier doit vendre le matériel et rembourser à l'USAID un montant calculé en appliquant au produit de la vente le pourcentage de participation fédérale au coût du projet original ou programme. Toutefois, l’organisme récipiendaire sera autorisé à déduire et faire des retenues de la part fédérale 500 dollars américains ou 10% des recettes de vente, le montant le moins élevé, pour les frais de vente et de manutention du récipiendaire.

(2) si l’organisme récipiendaire est chargé d'expédier l'équipement ailleurs, il sera remboursé par le gouvernement fédéral d'un montant qui est calculé en appliquant le pourcentage de la participation du récipiendaire au coût du projet ou du programme initial pour la juste valeur marchande actuelle du matériel, ainsi que les frais de transport ou de stockage provisoires raisonnables encourus.

(3) Si l’organisme récipiendaire est chargé de réformer l’équipement autrement, il sera remboursé par l'USAID pour les coûts de l’opération encourus.

(h) L'USAID se réserve le droit de transférer le titre de propriété au gouvernement fédéral ou à un tiers désigné par le gouvernement fédéral lorsque ce tiers est autrement éligible en vertu des lois existantes. Ce transfert est soumis aux normes suivantes:

(1) L’équipement doit être identifié de façon appropriée dans l'accord de subvention ou sinon être porté à la connaissance de l’organisme récipiendaire par écrit.

(2) L'USAID émettra des instructions relatives à la réforme dans les 120 jours calendaires suivant la réception d'un inventaire final. L'inventaire définitif doit énumérer tous les équipements acquis avec les fonds de l'accord de subvention et ceux appartenant au gouvernement fédéral. Si l'USAID omet d'émettre des instructions relatives à la réforme dans les 120 jours civils, l’organisme récipiendaire doit appliquer les normes de la présente section, selon le cas.

(3) Lorsque l'USAID exerce son droit de propriété, les équipements doivent être soumis aux dispositions relatives aux matériels appartenant au gouvernement fédéral.

**226.35 Fournitures et autres matériels durables.**

(a) Le titre des fournitures et autres matériels durables sera dévolu au récipiendaire lors de l'acquisition. S'il existe un stock résiduel de fournitures inutilisées d'une valeur cumulée totale supérieure à 5 000 dollars américains à la fin du programme et qu’il n y a pas d’autres projet ou programmes parrainé par le gouvernement fédéral qui pourraient en avoir besoin, le récipiendaire doit les conserver pour une utilisation sur des activités non parrainées par le gouvernement fédérale ou les vendre mais doit, dans les deux cas, indemniser le gouvernement fédéral pour sa part. Le montant de l'indemnité est calculé selon la même méthode que pour les équipements.